



Référence : 2026-118

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants une prestations « apéritifs » pour le concours de pétanque du 7 juin 2026 organisé par la municipalité ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société** Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif, à l'occasion pour le concours de pêche du 7 juin 2026 organisé par la municipalité, pour un montant total de 267,00 € TTC ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 028 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 04/06/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

5/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-AL5

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter 2 protections de panneaux de basket pour le complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CASAL SPORT LYON** 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1er : De confier de la société **CASAL SPORT LYON** 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN, la fourniture de 2 protections de panneaux de basket pour le complexe sportif pour un montant total de **498,00 € TTC (415,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits Equipements**, Fonction **411 Salles de sports – Gymnase**, Service **MENDES**, code CPV : **37 400 000 -2. Articles et Equipement de sports** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

510612026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-126

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de pansements, sparadraps et sérums physiologiques pour les écoles Marie Curie et Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT

Considérant l'offre de la **PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE**, la fourniture de de fourniture de pansements, sparadraps et sérums physiologiques pour les écoles Marie Curie et Jean de la Fontaine, pour un montant de 432,55 € TTC (TVA à 5,10 et 20 %) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, à l'article **6475 Médecine du travail - pharmacie**, code CPV **33 600 000-6 Produits pharmaceutiques** ;

- Fonction 221 Ecole Marie Curie pour un montant de 122.53 € TTC
- Fonction 222 Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de 310.03 € TTC

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

510612026

02 SEP. 2026



Référence : 2026-127

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de doter d'un certificat de signature électronique Mme la cheffe du poste de police municipale et M. le directeur général des services ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société CHAMBERSIGN** place de la Bourse 69 289 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société CHAMBERSIGN** place de la Bourse 69 289 LYON cedex 02, la fourniture de 2 certificats de signature électronique :

- Un destiné à Mme la cheffe du poste de police municipale moyennant les coûts d'acquisition du support de 60,00 € HT (72 € TTC) et d'abonnement sur 3 ans pour un montant annuel de 90,00 € HT (108 € TTC)
- Un certificat de signature électronique destiné à M. le directeur général des services moyennant les coûts d'acquisition du support de 60,00 € HT (72 € TTC) et d'abonnement sur 3 ans pour un montant de 250,00 € HT (300 € TTC) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6188 " Fonction 20 HDV fonction 111 service PM, code CPV : 79132100-9 Services de certification de signature électronique** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 04/06/2026

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 510612026

Affiché, le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-128

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de la Médiathèque Yves Duteil en jeux de société ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société LE DRAGON JOUEUR, 48 rue de la République 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société LE DRAGON JOUEUR, 48 rue de la République 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture de jeux de société destinés la Médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **605,25 € TTC (504.39 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction **321**, Service **MEDIAT**, Code CPV : **37524000-7. Jeux** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 08/06/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

9/06/2026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-129

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires (bandes dessinées et romans), destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **2 287,00 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **313 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/06/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-130

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des bracelets personnalisés selon les jours d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 10 000 bracelets vinyles bracelets personnalisés selon les jours d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de **2 322,00 € TTC (1 935,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632**, fonction **413**, service **BAIGNADE**, code CPV **22 458 000-5 Imprimés sur commande** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

9/06/2026

02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 8 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-131

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de changer les lampes à ultra-violet du circuit de remplissage du jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière des **Ets HYDATEC** ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC** ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS, le changement des lampes à ultra-violet du circuit de remplissage du jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant total de **1 082,40 € TTC (902,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61558 - Autres biens mobiliers**, code CPV° **51 511 000 - 0 Services de réparation et d'entretien de pompes** Fonction **323 Piscines**, BNL

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 8 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

9/06/2026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-132

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de débroussailler le haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifice 14 juillet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE le débroussaillage du haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifices du 14 juillet, **pour un montant de 309,60 € TTC (258,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/06/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG/2026

DECISION N°2026-133 FIXATION DES TARIFS
Droit de places – Stand barbe à papa Place du IIIème Millénaire

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-37 en date du 28 mars 2026 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public sur la Place du IIIème Millénaire pour l'installation d'un stand de barbe à papa et de bonbons de 3 mètres par 1 mètre le 28 juin 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation et l'exploitation d'un stand de barbe à papa et de bonbons de 3 mètres par 1 mètre sur la Place du IIIème Millénaire : somme forfaitaire payable d'avance : **15 € le 28 juin 2026**, incluant le coût de l'électricité fourni par la Commune, nécessaire au fonctionnement des installations.

ARTICLE 2 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

ARTICLE 3 : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 27 juin 2026

Certifié exécutoire, le 24/08/2026

N°AR 042 - 214201238 - 20260627-d-2026 -133-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le : 02 SEP. 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2026-134

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de changer une pompe de relevage du regard des eaux des drains de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière des **Ets HYDATEC ZA des Andréas 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC ZA des Andréas 134, rue du Pré Magne 69 126 BRIGNAIS**, le changement d'une pompe de relevage du regard des eaux des drains de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant total de **604,80 € TTC (504,00 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61558 - Autres biens mobiliers**, code CPV° **51 511 000 - 0 Services de réparation et d'entretien de pompes** Fonction **323** Piscines, BNL

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

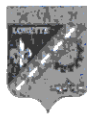
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 9 juin 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

11/06/2026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-135

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le moteur du rideau métallique du bâtiment du snack des Blondières

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le changement du moteur du rideau métallique du bâtiment du snack des Blondières pour un montant de **894,00 € TTC soit 745,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget ETS LORETTOIS à l'Article 615228 Autres bâtiments ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 9 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

10/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026





Référence : 2026-136

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'été 2026 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'été 2026, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :





Référence : 2026-136

Animations		Montants TTC
BASE DE LOISIRS LOIRE FOREZ	42 ST JUST ST RAMBERT	
1 sessions de kayak et de trottinette		594,00 €
BOUCHET PATRICK	42 CRAINTILLEUX	
Balade en poneys		192,00 €
LE CHALET DES ALPES	42 660 LE BESSAT	
Animation tir à la sarbacane		283.50 €
MAISON DEPARTEMENTALE DE LA PECHE ET DE LA NATURE	42 ST JUST ST RAMBERT	
Animation pêche		480.00 €
ESPACE NORDIQUE DES MONTS DU PILAT	42 LE BESSAT	
Accès aux mondes des pentes		210.00 €
MOV N PLAY	42 LA VALLA EN GIER	
Jeux extérieurs		1 194.00 €
LE PETIT TREIN DE VILLARS	42 VILLARS	
Tour de train pour enfants		160.00 €
CKARTING PERFORMANCE DRIVE	42 170 ST CYPRIEN	
Mini- golf		80.50 €
TISSU D'ESPOIR	42 RIVE DE GIER	
Tournoi sportif		90,00 €
MATEO SERRI	38 ECLOSE BADINIÈRES	
Initiation au football free style		470,00 €
LAURIE DUBOEUF	69 POMEYS	
Médiation animale		390.00 €
LA CLE DES MONDES	69 CHAUSSAN	
Initiation à l'escrime		578.00 €
LA FERME DES RUMINETTES	42 ST MARTIN LA PLAINE	
Ferme pédagogique		438.90 €
FRANCE AVENTURES	42 ST JEAN BONNEFONDS	
Jeux extérieurs 3 groupes		1688.00 €
CENTRE KAPLA	69 LYON	
Jeux intérieurs Kapla		600.00 €
CINEMA VEO ST CHAMOND	42 ST CHAMOND	
Cinéma		120.00 €
LE CHATEAU DE BOUTHEON	42 ANDREZIEUX BOUTHEON	
Chasse aux trésors dans le parc		273.00 €



Référence : 2026-136

WAN PARK Jeux d'eau	69 CONDRIEU	692.00 €
BOIS DES LUTINS Jeux extérieurs	69 STE FOY LES LYON	812.00 €
DOMAINE DU NEYRIAL Jeux extérieurs	43 200 YSSINGEAUX	475.00 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **331 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12 juin 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

15/06/2026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-137

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser 4 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE, 4 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 000,00 € (8 heures à 125 € de l'heure).

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service RPE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

12/06/2026

02 SEP. 2026

Fait à Lorette, le jeudi 11 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-138

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des activités physiques et des ateliers Cuisine pour la journée des assistantes maternelle du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de MA PARENTHÈSE A ST CHRISTO, sise 806 Hameau de Maison Neuve, 42320 SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ ;

DECIDE

Article 1er : De confier à MA PARENTHÈSE A ST CHRISTO, sise 806 Hameau de Maison Neuve, 42320 SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, des activités physiques et des ateliers Cuisine pour la journée des assistantes maternelle du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 200,00 €.

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service RPE ;

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12/06/2026
Affiché, le 02 SEP. 2026

Fait à Lorette, le jeudi 11 juin 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2026-139

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des **Ets D.B.B. 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets D.B.B. 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX**, la fourniture d'une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale, pour un montant de **1 035,97 € TTC (863,31 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements professionnelles, Fonction 11 Police Municipale** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 16/06/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

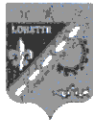
Notifié, le

Affiché, le

17/06/2026

02 SEP. 2026





Référence : 2026-140

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Rural, et notamment l'article L 211-24

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un tiers pour assurer les prestations de opérations de mise en fourrière des véhicules ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu, la proposition du garage M.S.D.Carrosserie, sis 15 rue Joseph Pupier 42100 SAINT-ETIENNE.

DECIDE

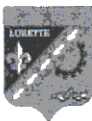
Article 1^{er} : d'accepter et de signer la convention proposée par le garage M.S.D. Carrosserie, sis 15 rue Joseph Pupier 42100 SAINT- ETIENNE pour assurer les prestations de mise en fourrière des véhicules pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature avec reconduction tacite pour une durée maximale de 5 ans

La commune supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article R325-29(VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.
- La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée.
- Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article R325-38 III du code de la route.

Ces frais sont détaillés comme suit :

- Enlèvement du véhicule selon le tarif en vigueur.
- Gardiennage selon le tarif en vigueur dès le premier jour.
- Destruction du véhicule : frais réels à la charge de la mairie.
- En cas de litige pour l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit sur une voie privée, les frais liés au litige sont à la charge du requérant.



Référence : 2026-140

Article 2 : d'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6188** Autres frais divers, Fonction **020** Administration générale, Service **MAIRIE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

24/06/2026

02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 22/06/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-141

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de Dépannages au château d'eau et à la fontaine place Eugénie Brosse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, travaux de Dépannages au château d'eau et à la fontaine place Eugénie Brosse, pour un montant de **270,00 € TTC** (225,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

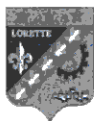
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18/06/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 19/06/2026
Affiché, le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-142

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des matériaux pour la fabrication en régie d'un brise- vue sur le site de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PELLUAZ BRICOMARCHE** sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER la fourniture de matériaux pour la fabrication en régie d'un brise- vue sur le site de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de **279,52 € TTC (232,93€ HT)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632, fonction 413, service BAIGNADE,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 18 juin 2026

Le Maire,

Gérard TARDY

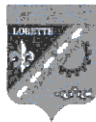


Notifié, le

Affiché, le

19/06/2026

02 SEP. 2026



Référence : 2026-143

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagements paysagers des espaces verts situés 11 rue Adèle Bourdon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE la des travaux d'aménagements paysagers des espaces verts situés 11 rue Adèle Bourdon avec la plantation de 3 mûriers platanes et engazonnement de la surface de 115 m², pour un montant de **3 852,60 € TTC (3 210,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2121 Plantations d'arbres**, fonction **511 Espaces verts**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19/06/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22/06/2026

Affiché, le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-144

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des bracelets personnalisés de 9 couleurs différentes selon les jours d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 10 000 bracelets vinyles bracelets personnalisés de 9 couleurs différentes selon les jours d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de **2 706,00 € TTC (2255,00 € HT)** ;

Article 2^e : Cette décision annule et remplace la décision 2026-130 du 8 juin 2026.

Article 3e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632**, fonction **413**, service **BAIGNADE**, code CPV **22 458 000-5 Imprimés sur commande** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 18 juin 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

19 10 2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-145

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH** ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH** ZI **STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburant pour les véhicules communaux diesel, au prix de 1 840,00 € TTC (1 533,33 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants**, Fonctions **845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 18 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-146

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **GK PROFESSIONAL** sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GK PROFESSIONAL sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN, la fourniture d'une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale, pour un montant de **429,79 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636** Vêtements professionnelles, Fonction **11 Police Municipale** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23/06/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

24/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-147

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de proposer des séances de yoga pour les assistantes maternelles et les enfants du Relais Petite Enfance (6 séances en 2026 et 12 séances en 2027) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT

Considérant la proposition financière de l'association L'Atelier de l'Entre- soi sise 2 000 Route de Grande Communication 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « L'Atelier de l'Entre-Soi » sise 2 000 Route de Grande Communication 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, des séances de yoga pour les assistantes maternelles et les enfants du Relais Petite Enfance (6 séances en 2026 et 12 séances en 2027), moyennant la somme de 458.33 € en 2026 et 916.67 € en 2027 (TVA non applicable).

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 9/06/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

24/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-148

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de construire une école de musique ;

Considérant la nécessité de confier une mission complète d'acoustique pour ces travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la *société* ECHO ACOUSTIQUE 2 rue Mathieu de Bourbon 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ECHO ACOUSTIQUE** 2 rue Mathieu de Bourbon 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON une complète d'acoustique pour le projet de construction d'une école de musique, pour un montant de **6 462,00 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2314**, fonction **824 Autres opérations d'aménagements urbains**, Programme : MUSIC Construction de l'école de musique, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 juin 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 24/06/2026
Affiché, le 02 SEP. 2026





Référence : 2026-149

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de remplacer une pompe électrique sur la cuve de gasoil du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **APIE** sise 3 rue Christophe Plantin ZA Haute Limougere, 37230 FONDETTES :

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société APIE sise 3 rue Christophe Plantin ZA Haute Limougere, 37230 FONDETTES, la fourniture d'une pompe électrique sur la cuve de gasoil du centre technique municipal, pour un montant de **246 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **845** CTM ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 24/06/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 25/06/2026
Affiché, le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-150

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser le bornage d'une propriété communale rue du Pilat -section cadastrale C -numéro de parcelle : 233 310 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEOLIS immeuble Le Mail sise 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND une mission de réaliser de bornage d'une propriété communale rue du Pilat -section cadastrale C -numéro de parcelle : 233 310, pour un montant de **1392,00 € TTC**.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226 Honoraires, fonction 845 VOIRIE ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 juin 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

26/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-151

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'achat d'une tenue pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC, la fourniture d'une tenue pour un agent de la police municipale, pour un montant de 1 097,58 € TTC ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 25/06/2026,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le

26/06/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-152

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant d'installer de 2 plaques de signalétiques de dimensions 600 x 600 mm avec le texte "SAINT-ETIENNE la métropole " pour la médiathèque-ludothèque et le restaurant scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT

Considérant, l'offre de la société **AGENCE BRUNO** sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société AGENCE BRUNO sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine la fourniture de 2 plaques de signalétiques de dimensions 600 x 600 mm avec le texte "SAINT-ETIENNE la métropole " pour la médiathèque-ludothèque et le restaurant scolaire, pour un montant de **231.60 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60632** Petits équipements,

- Fonction 313 BIBLIOTHEQUE 115.80 € TTC,
- Fonction 281 CANTINE 115.80 € TTC

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 25 juin 2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

26/06/2026
02 SEP. 2026

DECISION N°2026-153
Acte modificatif - régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, la délibération n°2025-01-04 en date du 14 janvier 2025 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP part régie ;

VU, la délibération n°2026-03-37 du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2023-278 en date du 18 septembre 2023 modifiant l'acte institutif de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » afin permettre la suppression du règlement par chèque

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2026

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Médiathèque de Lorette, Yves Duteil.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Les droits d'entrée à la Médiathèque et la ludothèque, l'encaissement de produits de vente d'ouvrages mis en vente par la Commune de Lorette.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'un ticket de caisse, et éventuellement d'une quittance à souche.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.





VILLE
DE

LORETTE

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée au régime du RIFSEEP dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée au régime du RIFSEEP dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

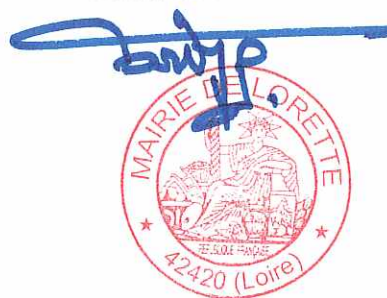
ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 26 juin 2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Certifié exécutoire, le 26 juin 2026

N°AL 042-211201238-20260826-D2026-153-AJ

Affiché le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-154

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser le remplacement du réducteur de boîte de vitesse et révision du véhicule électrique Renault Kango immatriculé FR-211-LS du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société AUTO DIFFUSION Groupe Thivolle 5, rue Claude Odde 42 007 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société AUTO DIFFUSION Groupe Thivolle sise 5 rue Claude Odde 42 007 SAINT ETIENNE le remplacement du réducteur de boîte de vitesse et la révision du véhicule électrique Renault Kango immatriculé FR-211-LS du Centre Technique Municipal, pour un montant de **2 350,48 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 CTM**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

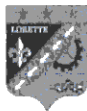
Fait à LORETTE, 26/06/2026

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

29/06/2026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-155

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réparer une porte intérieure de la salle de l'Ecluse suite à une dégradation ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **INDORZ** 5 Rue du Crêt de la Perdrix, 42400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **INDORZ** 5 Rue du Crêt de la Perdrix, 42400 SAINT CHAMOND, la réparation d'une porte intérieure de la salle de l'Ecluse suite à une dégradation pour un montant total de **684 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615231 Bâtiments publics, Fonction 325 ECLUSE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26/06/2026

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 29/06/2026

Affiché, le 02 SEP. 2026

DECISION N°2026-156
Opération Façades : Dossier DUBUIS
(Prolongation)

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2026 ;
VU, la demande présentée par **Madame DUBUIS Pauline** de l'immeuble sis **23 Plaine de Grézieux** – 42420 Lorette ;
VU, la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 9 septembre 2025** ;
VU, la décision n°2025-233 du 9 septembre 2025 octroyant une subvention de 1 786, 29 € à Madame DUBUIS
CONSIDERANT que dans les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai de 9 mois prévu à l'article 3 de ladite décision
CONSIDERANT, que le pétitionnaire demande une prolongation de la décision accordée

DECIDE

Article 1^{er} : de proroger les effets de la décision n°2025-233 en date du 9 septembre 2025 pour une nouvelle durée de 9 mois, soit jusqu'au 15 mars 2027, dans la mesure où les travaux prévus n'ont pas encore été achevés ;

Article 2^{ème} : de prévoir que les autres éléments de ladite décision du 9 septembre 2025 demeurent inchangés.

Article 3^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 29 juin 2026

Affiché le 02 SEP. 2026
Transmis

Préfecture le 30/06/2026 14:21:14 201238-20250629-2026 - 156 - AU

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le

3 juillet 2026





Référence : 2026-157

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour la mise en place d'un système de ventilation contrôlée dans le logement de fonction situé 4 Rue Fleury Thévenet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société DUMAS ENERGIES 15, 17 15-17 Rue Barthelemy Brunon 42 800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **DUMAS ENERGIES 15, 17 15-17 Rue Barthelemy Brunon 42 800 RIVE DE GIER**, des travaux pour la mise en place d'un système de ventilation contrôlée dans le logement de fonction rue Fleury Thevenet, pour un montant total de **1 095.60 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments publics** : Fonction 71 Logement - Parc privé de la Ville.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 2 juillet 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

3 juillet 2026
02 SEP. 2026



DECISION N°2026-158
Cession matériels Ancien cinéma le Foyer

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 28 mars 2026 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (valeur par bien)

CONSIDERANT que la Commune de Lorette est propriétaire de fauteuils dans l'ancien cinéma le Foyer qui n'ont plus d'utilité,

CONSIDERANT qu'aucune modalité particulière n'est imposée à la Commune de Lorette, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence à attribuer le bien au mieux offrant ;

CONSIDERANT que la Commune a souhaité les vendre par une vente aux enchères par la société PALAIS SVV, 17, rue Pétrus Maussier, 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder le matériel suivant de l'ancien cinéma Le Foyer, rue Adèle Bourdon, aux enchères publiques par le biais de la société PALAIS SVV, 17 rue Pétrus Maussier 42 000 SAINT ETIENNE pour la valeur de :

Descriptif	Montant de la vente
1 rangées de 5 fauteuils de théâtre en bois (d'un ensemble de près de 120 sièges démontées par rangées de 6)	68, 80 €
Total	68, 80 €

Article 2^{eme} : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.





VILLE
DE
LORETTE

Fait à Lorette, le 02/07/2026

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.



N°-Préfecture : 042-21420201238-20260702-2026
- 158-AU du 02/07/26

Affiché le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-159

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la Commune, de changer de logiciels de gestions ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition commerciale de la société **BERGER-LEVRAULT** sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt de mettre à disposition le pack de logiciels « WE MAGNUS PREMIUM » en mode SAS et des services annexes pour une période de 36 mois :

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société BERGER-LEVRAULT** sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt la mise à disposition du pack de logiciels « WE MAGNUS PREMIUM » avec prestations associées (formations, maintenance, interlocuteur dédié) en mode SAS : ressources humaines, gestion financière, gestion des relations avec les citoyens (élections, état civil, recensement, gestion des cimetières), gestion des assemblées et des délibérations) pour une période de 36 mois pour un montant annuel de 19 460,40 € TTC.
Ces logiciels remplacent les logiciels actuellement utilisés par les agents communaux.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156** Maintenance, Fonctions **020**, service **MAIRIE**, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/07/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 30/07/2026
Affiché le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-160

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de commander des batteries de rechange pour les talkiewalkies utilisés sur site de la baignade Naturelle de Lorette – Colonel Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ONEDIRECT 58**, avenue de Rivesaltes 66 240 Saint Estève ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ONEDIRECT 58**, avenue de Rivesaltes 66 240 Saint Estève, la fourniture de 5 batteries de rechange pour les talkiewalkies utilisés sur site de la baignade Naturelle de Lorette – Colonel Arnaud Beltrame, pour un montant de 198.74 € TTC ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **413**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **32 237 000-3** Talkiewalkies ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 juillet 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

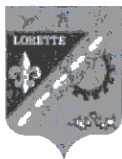


Notifié, le

9/7/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-161

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir 1 tableau blanc magnétique de dimensions 150 x120 cm pour une classe de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture d'un tableau blanc magnétique de dimensions 150 x120 cm pour une classe de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de 242.08 € TTC ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632, Fonction 212, Service Ecole JdF;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

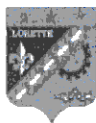
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 08/07/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

9/07/2026
02 SEP. 2026





Référence : 2026-162

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de la fourniture et pose de 4 blocs d'enrochement place H.Bonnassies ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DEGRUEL 2, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et pose de 4 blocs d'enrochement place H.Bonnassies , pour un montant de 828,00 € TTC (620,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **606332**, fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

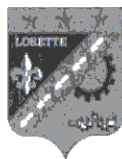


Notifié, le

9/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-163

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder au désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE le désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales pour un montant de 3 157.92 € TTC ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **822**, Service **VOIRIE**, code CPV **77 314 000-4 Services d'entretien de terrains** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

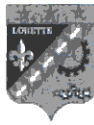
Notifié, le

9/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026





Référence : 2026-164

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir des repas et des boissons (midi et soir) pour les artificiers de la pyrotechnie du 14 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société** Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fournir des repas et des boissons (midi et soir) pour les artificiers de la pyrotechnie du 14 juillet 2026, pour un montant total de 193,37 € TTC ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 028 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 09/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-165

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une animation musicale ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « ECOLE DE MUSIQUE ET DES ARTS DU SPECTACLE » 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE, une animation musicale avec 18 séances, moyennant la somme de 1 642,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) pour les enfants fréquentant le Relais Petite Enfance ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le jeudi 9 juillet 2026,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

10/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-166

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE, 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 500,00 € (12 heures à 125 € de l'heure).

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

10/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026

Fait à Lorette, le 09/07/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2026-167

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **GK PROFESSIONAL** sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GK PROFESSIONAL sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN, la fourniture d'une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale, pour un montant de **492,71 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636** Vêtements professionnelles, Fonction **11 Police Municipale** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 09/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

10/07/2026

02 SEP. 2026



Référence : 2026-168

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission CSPS pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du cabinet COO 11 rue Moleyre 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au cabinet COO 11 rue Moleyre 42 400 SAINT CHAMOND, une mission CSPS (Coordination de sécurité et de protection de la santé) pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire, pour un montant total de **3 468,00 € TTC**;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2315**, fonction **824 Autres programmes d'aménagements urbains**, programme EXUTOIRE, code CPV : **45111250-5. Travaux d'étude géotechnique** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

28/07/2026

02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 27/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-169

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission de maîtrise d'œuvre pour les missions géotechniques et de contrôle technique des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SOTREC 27 Route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SOTREC 27 Route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, une mission de maîtrise d'œuvre pour les missions géotechniques et de contrôle technique des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant total de **1 020,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2315**, fonction **824 Autres programmes d'aménagements urbains**, programme ECOLE MARIE CURIE, code CPV : **45111250-5. Travaux d'étude géotechnique** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

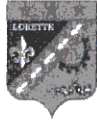
28/07/2026
02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 27/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-170

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission géotechnique de type G2-AVP pour les travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société CELIGEO Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CELIGEO Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE une mission géotechnique de type G2-AVP pour les travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant total de **3 897,60 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2315**, fonction **824 Autres programmes d'aménagements urbains**, programme ECOLE MARIE CURIE, code CPV : **45111250-5. Travaux d'étude géotechnique** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le
Affiché, le

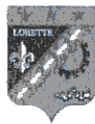
28/07/2026
02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 27/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-171

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement d'une sonde défectueuse au château d'eau ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 100 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, travaux de remplacement d'une sonde défectueuse au château d'eau, pour un montant de **378,00 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

28 10 7 / 2026

Affiché, le

02 SEP. 2026





Référence : 2026-172

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder au désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE ;

DECIDE

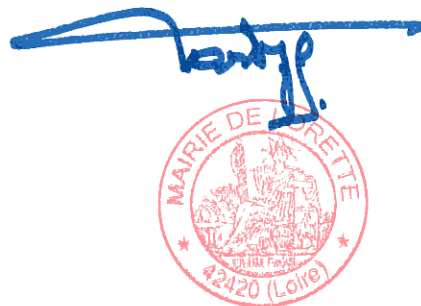
Article 1^{er} : De confier à la société PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE le désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales pour un montant de 1 407.60 € TTC ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **822**, Service **VOIRIE**, code CPV **77 314 000-4 Services d'entretien de terrains** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/07/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

28/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-173

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des bracelets inox de fixation pour réaliser des travaux en régie sur le site de la baignade naturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **FOUSSIER** 86, Avenue Franklin Roosevelt 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **FOUSSIER** 86, Avenue Franklin Roosevelt 69 120 VAULX EN VELIN, la fourniture de bracelets inox de fixation pour réaliser des travaux en régie sur le site de la baignade naturelle, pour un montant total de 521,10 € TTC ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune à l'article **60632**, fonction BNL ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

28/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 27 juillet 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-174

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des rondins pour réaliser des travaux en régie sur le site de la baignade naturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SC BOIS 2**, Route de la Varizelle 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SC BOIS 2, Route de la Varizelle 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture de rondins pour réaliser des travaux en régie sur le site de la baignade naturelle, pour un montant total de 596,45 € TTC ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune à l'article **60632**, fonction BNL ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 27 juillet 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

28/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026





Référence : 2026-175

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter 7 tatamis pour la salle multifonctions L'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CASAL SPORT LYON** 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1er : De confier de la société **CASAL SPORT LYON** 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN, la fourniture de 7 tatamis pour la salle multifonctions L'Ecluse pour un montant total de **1 180,75 € TTC**;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits Equipements**, Fonction **411 Salles de sports – Gymnase**, Service **ECLUSE**, code CPV : **37 400 000 -2. Articles et Equipement de sports** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 27 juillet 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

28 / 07 / 2026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-176

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des dalles de faux plafond et des entretoises pour les travaux de rénovation en régie de l'école Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de dalles de faux plafond et des entretoises pour les travaux de rénovation en régie de l'école Jean de la Fontaine pour un montant de **868,12 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/05/2026

Pour le Maire empêché,
Madame Delphine BERTOMEU,
Première adjointe



Notifié, le 28/07/2026
Affiché, le 02 SEP. 2026



Référence : 2026-177

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'une clôture et pose d'un portillon sur le site de la Crèche Colin et Colas ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant que la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER le remplacement d'une clôture et pose d'un portillon sur le site de la Crèche Colin et Colas pour un montant de 8 898,00 € TTC,

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 615221, fonction 4221, Complexe sportif,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 27/07/2026

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

29/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026





Référence : 2026-178

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de lancement des travaux de Zac Côte Granger, il convient de prévoir un chapiteau ;

Considérant que la Commune ne possédant pas ce type de matériel, il est nécessaire de procéder à sa location ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets LOCAMAT-LOCA MECA 42 37, avenue de St Etienne 42 600 MONTBRISON** ;

DECIDE

Article 1er : De confier, à l'occasion de la cérémonie de lancement des travaux de Zac Côte Granger, aux **Ets LOCAMAT-LOCA MECA 42 37, avenue de St Etienne 42 600 MONTBRISON**, la mise à disposition d'un chapiteau de largeur 10 m, moyennant la somme de **3 930,00 € TTC**, loyer, montage, démontage, transport et éclairage compris ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6232 Fêtes et cérémonies**, Fonction **028**, Service **FESTIVITES**, code CPV : **39 522 530-1 Tentes** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

29/07/2026

Affiché, le 02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 28 juillet 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-179

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter d'un meuble de rangement pour l'école Jean de la Fontaine :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **MEUBLES IKEA FRANCE SAS** sise 425 rue Henri Barbusse 78370 PLAISIR ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MEUBLES IKEA FRANCE SAS sise 425 rue Henri Barbusse 78370 PLAISIR la fourniture d'un meuble de rangement pour le personnel de l'école Jean de la Fontaine pour un montant de **402,00 € TTC**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 60632, Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/07/2026

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

29/07/2026

02 SEP. 2026





Référence : 2026-180

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des pièces détachées pour le véhicule Master du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société AD AUTO DISTRIBUTION sise 865 rue Rive 42 320 LA GRAND CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société AD AUTO DISTRIBUTION sise 865 rue Rive 42 320 LA GRAND CROIX la fourniture de pièces détachées pour le véhicule Master du CTM pour un montant de **295,82 € TTC**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 60632, Fonction 845 CTM.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/07/2026

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

29/07/2026
02 SEP. 2026





Référence : 2026-181

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un jeu d'équilibre de type mini train pour les enfants de l'Ecole Marie Curie et de 26 bureaux complets avec casier et chaises pour les enfants de l'Ecole Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture d'un jeu d'équilibre de type mini train pour les enfants de l'Ecole Marie Curie pour un montant de **1 435,20 € TTC** et de 26 bureaux complets avec casier et chaises pour les enfants de l'Ecole Jean de la Fontaine, pour un montant de **4 606,78 € TTC** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **2313**,

-Fonction 211, Ecole Marie Curie pour un montant de **1 435,20 € TTC**.

-Fonction 212, Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de **4 606,78 € TTC**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 28/07/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

2910712026
02 SEP. 2026



Référence : 2026-182

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter des panneaux de signalisation routière suite à un accident causé par un tiers responsable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux de signalisation routière avec accessoires suite à un accident causé par un tiers responsable, pour un montant de **885,96 € TTC**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

30/07/2026

02 SEP. 2026



Référence : 2026-183

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de mise en place de 3 fenêtres coulissantes (en remplacement des fenêtres actuelles) de la pétanque loretoise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Considérant que la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER la mise en place de 3 fenêtres coulissantes (en remplacement des fenêtres actuelles) de la pétanque loretoise pour un montant de 4 428,00 € TTC,

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 615221, fonction 414, Local Pétanque,

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 29/07/2026

Le Maire,

Gérard TARDY

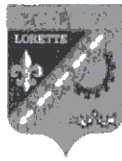


Notifié, le

30/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-184

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un tableau blanc aimanté avec 2 rabats de dimensions 400 x 120 cm pour une classe de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture d'un tableau blanc aimanté avec 2 rabats de dimensions 400 x 120 cm pour une classe de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de **791,53 € TTC** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632 -Fonction 212, Ecole Jean de la Fontaine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-185

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de marquage au sol sur le site du parking Plaine de Grezieu ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société AXIMUM**, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AXIMUM**, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX- BOUTHEON, les travaux de marquage au sol sur le site du parking Plaine de Grezieu, pour un montant de **1 443,23 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231** fonction 845, Voiries ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-186

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'acheter de plaques de mélaminé blanc pour la fabrication en régie d'un placard mural à l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PELLUAZ BRICOMARCHE** sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER la fourniture de plaques de mélaminé blanc pour la fabrication en régie d'un placard mural à l'école maternelle Marie, pour un montant de **435,70 TTC**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632, fonction 212, service Ecole Marie Curie,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, mercredi 29 juillet 2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

30/07/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-187

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission de contrôle technique pour les travaux pour les travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du cabinet **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** sis 25 Avenue de l'industrie 42390 VILLARS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au cabinet BUREAU VERITAS CONSTRUCTION sis 25 Avenue de l'industrie 42390 VILLARS, une mission de contrôle technique pour les travaux pour les travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant de **2 994,60 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2313**, fonction **824** *Autres programmes d'aménagements urbains*, programme ECOLE MARIE CURIE, code CPV : **45111250-5**. *Travaux d'étude géotechnique*

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

03/08/2026

02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 31/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2026-188

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'une intervention d'un technicien pour les bornes escamotables installées au Parc des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition de réparation de la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le devis d'une intervention d'un technicien pour réparer les bornes escamotables installées au Parc des Blondières qui est proposé par la société **A.L.E. AMCO Les Escamotables ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE**, moyennant la somme de 489,60 € TTC.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **61558 Entretien et réparation sur autres biens mobiliers**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **Voirie**, code CPV **50 532 000-3. Services de réparation et d'entretien de machines et d'appareils électriques et de matériel connexe** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 31/07/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

03/08/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-189

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'achat de cales dos pour les couchettes de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY :

DECIDE

Article 1er : De confier à la société WESCO sise Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture de 2 tapis en mousse sur mesure pour les enfants de l'école Marie Curie, pour un montant de **563.56 € TTC** incluant l'éco-participation et les frais d'envoi ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 211 Ecole maternelle ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 31/07/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

31 08 2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-190

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CREAFLUID SARL** 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CREAFLUID SARL 47 Rue Gutenberg 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture de 40 seaux de 25 kg d'enrobé à froid pour combler des nids de poules sur la voirie, pour un montant de **1 536,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **845**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 05/08/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

06/08/2025

Affiché, le

02 SEP. 2026

DECISION N°2026-191
Affaire n°2412381-1
Contestation Article Bulletin Municipal du 30/06/2024
(Appel de la décision)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023 et du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la saisine du Tribunal Administratif de Lyon, par Monsieur L. le 28/08/2024 contestant la parution d'un article « démenti » dans le bulletin municipal du 30 juin 2024 de la commune de LORETTE, reçue en Mairie le 30 juin 2025 ;

VU, l'ordonnance du 7 juillet 2026 du Tribunal Administratif de Lyon

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE de faire appel de la décision et de se défendre en appel ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en appel suite à la décision du Tribunal Administratif de Lyon du 7 juillet 2026 dans le cadre de l'affaire déposé par Monsieur L. en date du 28 août 2024, contestant la parution d'un article « démenti » dans le bulletin municipal du 30 juin 2024 de la commune de LORETTE

Article 2^e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

02 SEP. 2026

Fait à LORETTE, le 7 août 2026

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Page 1 / 1



VILLE
DE

LORETTE

Réf : GT/DG/NM/2026-

**DECISION N°2026-192 Fixation des Tarifs vente par Internet saison culturelle
2026-2027**

Le Maire de Lorette,

VU, la délibération n°2026-06-37 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2024-271 en date du 17 septembre 2024, créant une régie de recettes « Culture » ;

VU, la décision n°2026-56 du 25 février 2026 fixant les tarifs de la saison culturelle 2026-2027

Considérant que la Commune souhaite organiser une nouvelle saison culturelle pour l'exercice 2026-2027 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des spectacles pour les usagers achetant leur billet par Internet;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2026-2027 lors de la vente par Internet. Les frais de gestion de 1 % de la transaction sont supportés par l'utilisateur ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans inclus, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Samedi 3 octobre 2026 à 20h30 MENOPAUSE DE JM PROD	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 10 octobre 2025 à 20h30 LES CARRES M'EN FOU – FRANCHISE OBLIGATOIRE	20 € x 1 % = 20.20€	15 € x 1 % = 15.15 €
Samedi 14 novembre 2026 à 20h30 L'INVITATION – LES GRANDS THEATRES	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 23 janvier 2027 à 20h30 SANDRINE SARROCHE – ROBIN PRODUCTION	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 30 janvier 2027 SACREE SOIREE – LES GONES DE POQUELIN	20 € x 1 % = 20.20€	15 € x 1 % = 15.15 €
Samedi 6 février 2027 à 20h30 LES CHANSONNIERS – BLACKSTAGE-EVENT	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 13 février 2027 à 20h30		



VILLE
DE
LORETTE

LA BANDE A CHAPELLE – LA FILLE DE SON PERE	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Vendredi 5 mars 2027, samedi 6 mars 2027 à 20h30 et dimanche 7 mars 2027 à 15h00 CHŒUR DU PILAT (par séance)	18 € x 1 % = 18.18 € (tarif réduit uniquement pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus : 9 € x 1 % = 9.09 €)	
Samedi 20 mars 2027 à 20h30 FROMAGE DE CHEVRE SAUCE THAI – BARJAUQUE PRODUCTION	25 € x 1 % = 25.25 €	20 € x 1 % = 20.20€
Abonnement Festival de L'humour 8 spectacles non compris Chœur du Pilat (Commune extérieur) et (Lorettois avec justificatif)	181 € x 1 % = 182.81 €	134 € x 1 % = 135.34 €

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « culture »,

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision,

Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy et au régisseur de

A Lorette, le 7 août 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr

Affiché le 02 SEP. 2026

Certifié exécutoire le 10/08/2026

N°AR 042-214201238-20260807-D-2026-192-2-A

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2026-192A

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'entretien paysager pour les festivités du 14 juillet au bassin des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE l'entretien paysager avec mise en place d'un périmètre de sécurité le long des bassins de pêche et des parkings et les tailles des branches mortes pour les festivités du 14 juillet au bassin des Blondières, **pour un montant de 5 607,60 € TTC ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/08/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20/08/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-193

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission d'études géotechniques de type G2 et de gestion des eaux pluviales pour la construction de l'école de musique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société CELIGEO Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CELIGEO Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE une mission d'études géotechniques de type G2 et de gestion des eaux pluviales pour la construction de l'école de musique, pour un montant total de **4 130,40 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2314, fonction 824 Autres opérations d'aménagements urbains, Programme : MUSIC Construction de l'école de musique, code CPV : 71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10/08/2026,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/08/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-194

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de doter Mme Delphine BERTOMEU d'un certificat de signature électroniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société CHAMBERSIGN** place de la Bourse 69 289 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société CHAMBERSIGN** place de la Bourse 69 289 LYON cedex 02, la fourniture d'un certificat de signature électronique destiné à Mme Delphine BERTOMEU moyennant les coûts d'acquisition du support de 60,00 € et d'abonnement sur 3 ans pour un montant total de 280,00 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6188** " fonction **020** service **MAIRIE**, code CPV : **79132100-9** *Services de certification de signature électronique* ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 13/08/2026,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

14/08/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026



Référence : 2026-198

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, qui s'inscrit dans la documentation technique nécessaire au fonctionnement du service administratif de la Commune de Lorette échoit en octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de renouveler cet abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, au-delà de cette échéance ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler l'abonnement annuel « **LA LETTRE DU MAIRE** » des éditions **SORMAN** 3, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT, pour un an à compter de novembre 2026, moyennant le montant de **871,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182 Documentation générale et technique**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV **22 211 000-2 revues spécialisées** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18/08/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

19/08/2026

Affiché, le

02 SEP. 2026